



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

Territoire « *Lieu de Grève* »

Campagne 2024

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « Lieu de Grève » au titre de la campagne PAC 2024. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

¹ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « LIEUE DE GRÈVE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire de la Lieue de Grève correspond aux bassins versants du Yar, du Roscoat, du Kerdu et du Traou Bigot qui alimentent la Baie de la Lieue de Grève touchée par les prolifération d'algues vertes.

Les communes suivantes sont totalement ou partiellement dans le territoire « Lieue de Grève » :

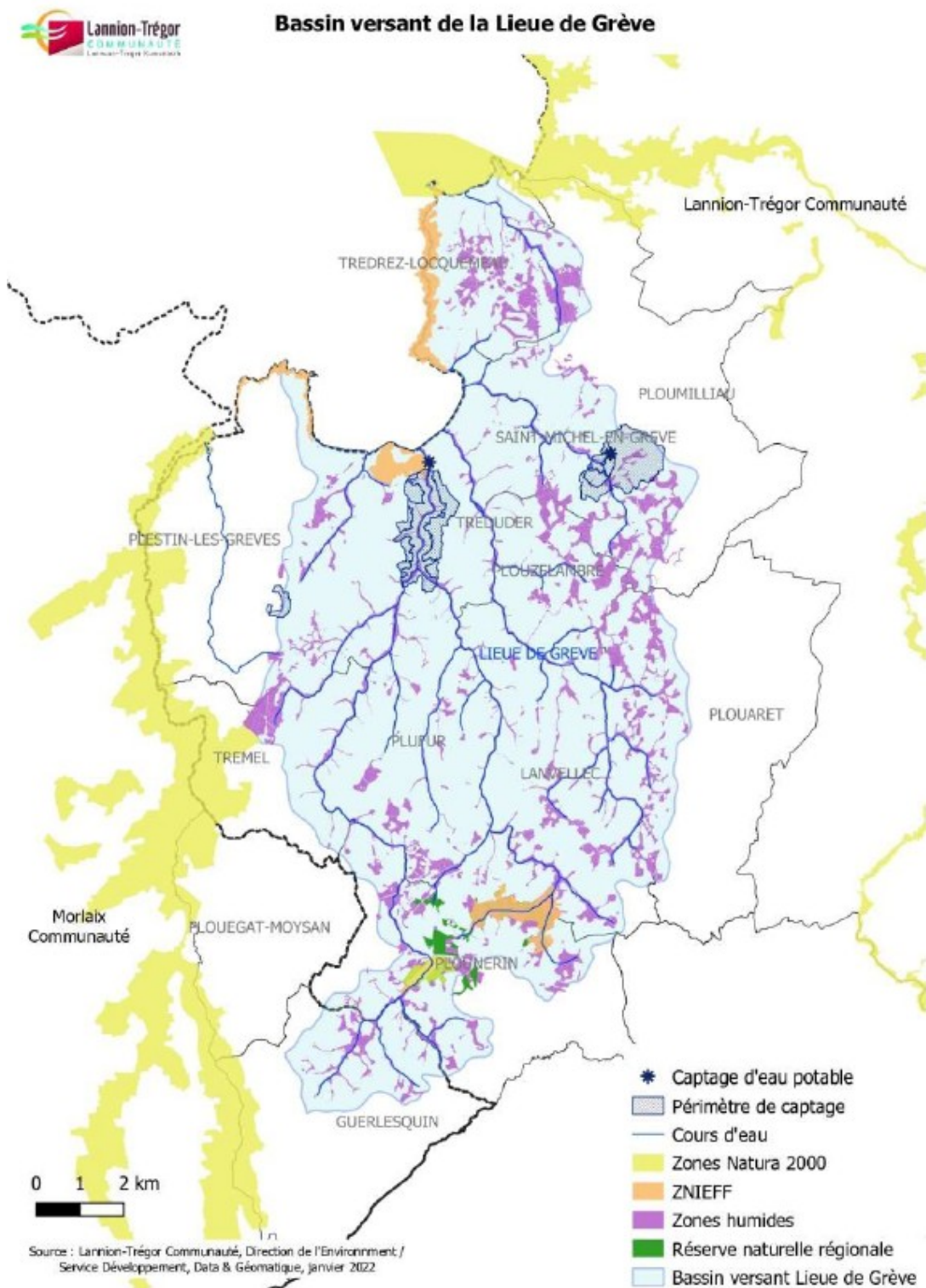
Nom de la Commune	Code Insee	Commune entièrement ou partiellement incluse dans le territoire
Guerlesquin	29067	Partiellement
Lanvellec	22119	Partiellement
Plestin-les-Grèves	22194	Partiellement
Plouaret	22207	Partiellement
Ploumilliau	22226	Partiellement
Plounérin	22227	Partiellement
Plouzélambre	22235	Entièrement
Plufur	22238	Entièrement
Saint-Michel-en-Grève	22319	Entièrement
Tredrez-Locquémeau	22349	Partiellement
Tréduder	22350	Entièrement
Trémel	22366	Partiellement

En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

Toute exploitation localisée sur une zone d'action définie par arrêté préfectoral définissant les programmes d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération des algues vertes dans les bassins versants algues vertes tels que définis dans la disposition 10A-1 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 est éligible aux mesures du territoire Lieue de Grève. Pour toute autre exploitation située sur plusieurs territoires, elle est éligible aux mesures du territoire sur lequel elle a la plus grande part de surface agricole utile (SAU) en première année d'engagement.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE



Plus de la moitié de la surface des bassins versants est consacrée à l'agriculture. C'est ainsi 139 agriculteurs qui exploitent la majeure partie de cette surface (au moins 3ha sur les bassins versants), avec une grande majorité d'exploitations bovines (90%) et 72% en production laitière. Plus de la moitié de la SAU est consacrée aux prairies. Si quelques ateliers hors-sols

existent, ils restent minoritaires et sont souvent complémentaires d'une activité laitière principale sur l'exploitation. Une grande partie des exploitations des bassins versants est aujourd'hui engagée dans des systèmes plutôt extensifs et économes en intrants :

- 46 exploitations, pour 1 tiers de la SAU, sont engagées dans un système à base d'herbe
- 27 exploitations, pour plus de 1 000 Ha, sont certifiées en Agriculture Biologique, ce qui en fait un des bassins versants avec une part de la SAU en bio la plus importante de Bretagne.

Les cours d'eau du territoire sont en bon état écologique et le SAGE de la Baie de Lannion fixe donc un objectif de maintien du bon état. En revanche, la baie de la Lieue de Grève est l'une des 8 baies concernées par le plan de lutte contre les algues vertes.

Les bassins versants de la Lieue de Grève présentent plusieurs espaces naturels sensibles situés majoritairement sur le littoral. Plus en amont sur les bassins versants, de nombreux vallons et cours d'eau traduisent la présence d'un important réseau hydrographique auquel se connectent de nombreuses prairies humides. Sur l'amont du bassin versant du Yar, la réserve naturelle régionale de Plounérin constitue également un espace protégé reconnu pour la qualité de ses habitats naturels et des espèces qu'il abrite. Il intègre deux ZNIEFF de type I (l'étang de Moulin Neuf et landes de Saint Junay) et l'étang de Moulin Neuf fait également partie du réseau Natura 2000.

Le schéma régional de cohérence écologique breton a par ailleurs montré que les milieux naturels des bassins versants de la Lieue de Grève sont plutôt bien connectés entre eux, notamment par l'intermédiaire des vallées et cours d'eau.

Les habitats naturels d'intérêt inféodés aux milieux humides et présents sur les bassins versants de la Lieue de Grève sont nombreux : landes humides et landes tourbeuses, basmarais, végétations de bord de cours d'eau ou d'étang, etc. La flore et la faune inféodés à ces habitats peuvent également revêtir un caractère patrimonial. Selon la localisation des parcelles, leur connexion à la nappe ou au réseau hydrographique et le niveau d'oligotrophie, plusieurs espèces de plantes carnivores (Rossolis à feuilles rondes, Grassette du Portugal...), d'orchidées (Orchis incarnat, Orchis laxiflora...), de carex (carex rostrata) peuvent s'y rencontrer. Côté faunistique, outre les nombreuses espèces d'amphibiens présentes dans les mares et dépressions humides, les mammifères comme la Loutre d'Europe, le Campagnol amphibie ou les chauves-souris fréquentent ces espaces pour se reproduire ou s'alimenter. De nombreuses espèces d'insectes, dont certaines d'intérêt patrimonial (Damier de la Succise), exploitent également ces milieux pour leur cycle de vie.

La date de fauche habituelle du territoire à partir de laquelle est calculé le retard moyen d'utilisation des surfaces engagées en MAEC « Protection des espèces » est : **le 20 mai**.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l'exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l'exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
Biodiversité	Création de prairies	BT_LIGR_CPRA	Localisée	358	8 000 €		non
Biodiversité	Ligneux	BT_LIGR_IAE1	Localisée	0,8 €/ml			
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	BT_LIGR_OUV1	Localisée	153	8 000 €		oui
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BT_LIGR_OUV2	Localisée	204	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides	BT_LIGR_MHU1	Localisée	150	8 000 €		oui
Biodiversité	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BT_LIGR_MHU2	Localisée	201	8 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 1	BT_LIGR_ESP1	Localisée	82	4 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 3	BT_LIGR_ESP3	Localisée	200	6 000 €		oui
Biodiversité	Protection des espèces 4	BT_LIGR_ESP4	Localisée	254	7 000 €		oui
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 1	BT_LIGR_HBV1	Système	121	8 000 €	Seules les exploitations suivantes peuvent s'engager dans cette mesure: - toute exploitation localisée dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022	non

Enjeu	Nom mesure	Code mesure unique	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime - toute exploitation avec un jeune agriculteur présent au moment de la demande et cumulant les 2 conditions suivantes : 1) jeune répondant à la définition de jeune agriculteur au titre du 1er pilier de la PAC 2023 pour bénéficier de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs ; 2) installation intervenue après le 15 mai 2022	
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 2	BT_LIGR_HBV2	Système	177	10 000 €		non
Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère	Elevages d'herbivores 3	BT_LIGR_HBV3	Système	233	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_LIGR_FER5	Système	343	12 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Arboriculture - Lutte	BT_LIGR_ARB1	Système	527	8 000 €		non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
	biologique - Herbicides						
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_LIGR_COV1	Système	204	8 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_LIGR_COV2	Système	225	10 000 €		non
Eau	Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	BT_LIGR_COV3	Système	324	12 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 1	BT_LIGR_COV4	Système	220	8 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	BT_LIGR_COV5	Système	284	10 000 €		non
Eau	Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	BT_LIGR_COV6	Système	347	12 000 €		non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 1	BT_LIGR_FER3	Système	152	8 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans cette mesure	non
Eau	Gestion de la fertilisation - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	BT_LIGR_FER4	Système	248	10 000 €	Seules les exploitations localisées dans la zone d'action définie par l'arrêté inter-préfectoral du 12 septembre 2022 définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la Lieue de Grève et du Douron en application notamment de l'article L.211-3 du code de l'environnement et de l'article R.114-1 du code rural et de la pêche maritime peuvent s'engager dans	non

Enjeu	Nom mesure	Code unique mesure	Type de mesure	Montants unitaires €/ha	Plafond en €	Critère de priorisation	Mesure ouverte aux entités collectives
						cette mesure	
Eau	Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	BT_LIGR_FER6	Système	212	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 1	BT_LIGR_PHY1	Système	122	8 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 2	BT_LIGR_PHY2	Système	143	10 000 €		non
Eau	Herbicides - Grandes cultures 3	BT_LIGR_PHY3	Système	281	12 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 1	BT_LIGR_PHY4	Système	137	8 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 2	BT_LIGR_PHY5	Système	201	10 000 €		non
Eau	Pesticides - Grandes cultures 3	BT_LIGR_PHY6	Système	306	12 000 €		non
Sol	Semis direct 1	BT_LIGR_SDC1	Système	104	8 000 €		non
Sol	Semis direct 2	BT_LIGR_SDC2	Système	158	10 000 €		non

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « Lieue de Grève ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ D'UNE DEMANDE MAEC

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant des sanctions peuvent être appliquées.

5.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

5.2 Critères d'éligibilité relatifs aux surfaces engagées

Les exploitations présentant au moins une parcelle dans un PAEC BVAV (Bassin Versant Algues Vertes : limité(s) selon les arrêtés définissant le programme d'action volontaire visant à diminuer les flux de nitrates contribuant à la prolifération d'algues vertes) ainsi que les exploitations concernées par la ZSCE algues vertes (au moins 3 ha dans le bassin versant algues vertes) sont éligibles à la demande d'une MAEC disponible dans un PAEC BVAV.

6 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par l'autorité de gestion après avis de la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères

décrits dans l'arrêté préfectoral relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Bretagne.

7 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2024, vous devez obligatoirement déposer une demande d'aide avant le 15 mai 2024 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l'étape « Demande d'aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l'étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures pour lesquelles un « oui » est indiqué dans la colonne « Obligation de déclarer les effectifs animaux autres que bovins » du tableau ci-dessus (partie 3 de la présente notice), vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l'écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

Si vous êtes une entité collective qui souscrit une mesure ouverte aux entités collectives³ pour laquelle la déclaration des effectifs animaux est obligatoire (voir tableau ci-dessus dans partie 3 de la présente notice), vous devez remplir le formulaire « Déclaration de montée et de descente d'estive » pour renseigner l'ensemble des animaux herbivores pâturant sur les surfaces collectives dont vous assurez la gestion. Ce formulaire est à renvoyer à la DDT(M) au plus tard le 15 novembre 2024, afin que celle-ci soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux présents sur vos surfaces.

8 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

Structure animatrice du PAEC	Nom du contact	Adresse mail	Téléphone
LTC	HAZARD Maud	maud.hazard@lannion-tregor.com	07 72 25 48 30

² Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

³ Est qualifiée de « collective » toute utilisation de surface à plusieurs éleveurs, que les animaux soient ou non regroupés en un troupeau commun. Dans ces conditions, les groupements pastoraux sont éligibles ainsi que toutes les formes d'entités collectives juridiquement constituées et dotées de la personnalité morale dès lors qu'elles gèrent en responsabilité directe des surfaces dont elles sont propriétaires ou locataires et qu'elles en organisent l'utilisation collective notamment par les troupeaux de leurs membres ou ayants droit.